



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Raon-aux-Bois (88)**

N° portail Novae : 006566/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 octobre 2025 et déposée par la commune de Raon-aux-Bois (88), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges datée du 31 octobre 2025 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Raon-aux-Bois (1 207 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

1. reclassement de diverses zones, notamment pour mettre le PLU en compatibilité foncière avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales et répondre à un projet de maraîchage ;
2. évolution du règlement écrit ;

Point 1

Considérant que la modification n°2 modifie le règlement graphique pour tenir compte du reclassement :

- en zone à urbanisation différée 2AU dite « bloquée » de 3,95 hectares (ha) de terrains actuellement classés en zone urbaine UB et de 3,35 ha de terrains actuellement classés en zone urbaine UD ; le règlement écrit est complété en conséquence ;
- en zone agricole AM de 4,76 ha de terrains situés en zone naturelle N afin de permettre la création d'une activité de maraîchage, complémentaire à un méthaniseur situé à proximité ;
- en zone naturelle N :
 - de 2 ha de terrains actuellement classés en zone A afin de tenir compte de l'occupation réelle des terrains (couvert forestier continu) ;
 - de 2,79 ha de terrains actuellement classés au sein d'un sous-secteur Npe, le projet d'élevage canin ne s'étant jamais concrétisé ; le sous-secteur et sa réglementation afférente sont supprimés ;

Observant que :

- le reclassement en zone 2AU « bloquée » interdit toute urbanisation (avant une nouvelle évolution du document d'urbanisme) sur une zone conséquente de 7,3 ha et rend ainsi le PLU communal compatible avec le SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière ;
- la commune, dont la population est en légère diminution depuis 2016, ne dispose plus de zone à urbanisation immédiate (1AU) ;
- les secteurs reclassés en 2AU sont éloignés des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type 1 répertoriées sur le territoire communal, hormis les parcelles cadastrées n°1006/1008, situées au sein de la ZNIEFF 1 nommée « ruisseau de la Niche à Raon-aux-Bois », couvrant une superficie restreinte d'environ 0,15 ha ;
- le nouveau secteur AM mis en place n'est pas situé au sein des ZNIEFF de type 1 du territoire ;
- le reclassement de 4,79 ha en zone naturelle N permet une meilleure protection des zones reclassées ;

Recommandant de reclasser les parcelles concernées par une ZNIEFF de type 1 en zone naturelle N, plutôt qu'en zone 2AU « bloquée », afin de préserver réellement ces zones à enjeux ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit du PLU évolue principalement de la façon suivante :

- dans toutes les zones : réécriture des articles 4, relatifs à la desserte par les réseaux, afin d'harmoniser les exigences en termes de gestion des eaux usées (assainissement non collectif conforme) et des eaux pluviales (principe de l'infiltration à la parcelle) et des articles 6, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, afin d'exiger un recul de 10 mètres de l'emprise publique par rapport aux routes départementales ;
- en zone urbaine UA (correspondant au centre ancien) : suppression du nuancier pour les enduits ;
- en zone urbaine UE (correspondant aux équipements communaux ainsi qu'aux équipements de sport et de loisirs) : autorisation des constructions à destination de commerce, afin de régulariser la situation d'une épicerie existante, située dans la seule zone UE de la commune ;
- en zone agricole A : suppression de la hauteur maximale de 2,5 mètres pour les serres ;

Observant que les modifications du règlement présentées ci-dessus ont pour objet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et ont peu d'incidences sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Recommandant, plutôt que de supprimer l'encadrement de la hauteur des serres dans le but de faciliter leur implantation, d'augmenter la hauteur autorisée (par exemple à 4 mètres) afin de tout de même limiter leur impact sur le paysage ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Raon-aux-Bois (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Raon-aux-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Raon-aux-Bois ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses recommandations formulées ci-avant**.

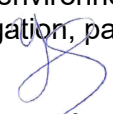
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 novembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT